



Décision n° CODEP-OLS-2018-055009 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 novembre 2018 autorisant EDF à modifier les exigences de sûreté des matériels de la nouvelle installation AKER des installations nucléaires de base n° 133, 153 et 161, dénommées respectivement Chinon A1, A2 et A3, situées sur le site nucléaire de Chinon

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 11 octobre 1982 autorisant Electricité de France à modifier, pour conserver sous surveillance, l’installation nucléaire de base dénommée Chinon A1 (ancien réacteur mis à l’arrêt définitif), sur le site nucléaire de Chinon de la commune d’Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret du 7 février 1991 autorisant Electricité de France à modifier, pour conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement, l’installation nucléaire de base dénommée Chinon A2 (réacteur arrêté définitivement) sur le site nucléaire de Chinon de la commune d’Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n°2010-511 du 18 mai 2010 autorisant Electricité de France à procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base d’entreposage n°161 dénommée Chinon A3 du centre nucléaire de production d’électricité de Chinon située sur le territoire de la commune d’Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2016-032286 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 août 2016 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable, les conditions de transfert et d’entreposage des effluents radioactifs liquides constitués des eaux d’infiltration et de ruissellement récupérées dans les locaux des installations nucléaires de base n°s 133, 153 et 161, dénommées respectivement Chinon A1, Chinon A2 et Chinon A3, situées sur le site nucléaire de Chinon dans la commune d’Avoine (Indre-et-Loire) ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2018-015446 du 27 mars 2018 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2018-018754 du 18 avril 2018 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2018-031879 du 26 juin 2018 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2018-043905 du 31 août 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courriers D.5170/DIR/HTHJ/18-006 du 15 février 2018 et D.5170/DIR/HTHJ/18-025 du 12 avril 2018 et ensemble les éléments complémentaires transmis par courriers D455518010766 du 26 juillet 2018 et D455518014779 du 25 octobre 2018 ;

Considérant que, par courriers D.5170/DIR/HTHJ/18-006 du 15 février 2018 et D.5170/DIR/HTHJ/18-025 du 12 avril 2018 susvisés EDF a déposé une demande d'autorisation de modification des installations portant sur les exigences de sûreté des matériels de la nouvelle installation AKER ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France (EDF), ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisée à modifier les exigences de sûreté des matériels de la nouvelle installation AKER des installations nucléaires de base n° 133, 153 et 161 dans les conditions prévues par sa demande transmise par courriers du 15 février et 12 avril 2018 et ensemble les compléments transmis les 26 juillet et 25 octobre 2018 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 16 novembre 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Délégué Territorial,**

Signé par : Christophe CHASSANDE